

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3226>

Au journal officiel du 26 avril 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: jeudi 26 avril 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Concours de professeurs territoriaux et d'ETAPS / Dispositif d'initiation aux métiers en alternance / Résultats du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République / Convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale / Modalités de paiement et conditions de report ou de remboursement des trop-perçus des factures d'électricité et de gaz naturel / Quotas d'émission de gaz à effet de serre / Obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale / Recouvrement de la taxe de balayage / Suppression du droit aux « prestations en nature d'assurance maladie » fondé sur la qualité de pensionné pour les personnes bénéficiaires d'un versement forfaitaire unique / Fonds de solidarité vieillesse / Servitudes radioélectriques

[1]

Concours et examens

– Arrêté du 26 mars 2012 portant [ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne de recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », disciplines « chant », « flûte traversière » et « hautbois », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs](#) NOR : IOCB1221071A

– Arrêté du 27 mars 2012 portant [ouverture des concours externe et interne de conseiller territorial des activités physiques et sportives \(session 2012\)](#) NOR : IOCB1220024A

– Arrêté du 2 avril 2012 portant [ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne de recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « art dramatique »](#) NOR : IOCB1220600A

– Arrêté du 2 avril 2012 portant [ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne de recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « arts plastiques », disciplines « histoire des arts », « peinture, dessins, arts graphiques », « sculpture, installation », « cinéma, vidéo », « photographie », « infographie et création multimédia », « graphisme, illustration », « design d'espace, scénographie », par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs](#) NOR : IOCB1220607A

– Arrêté du 12 avril 2012 portant [ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne de recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialité « musique », discipline « harpe », par le centre de gestion de l'Isère en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs](#) NOR : IOCB1221006A

Economie, formation et emploi

– Décret n° 2012-566 du 24 avril 2012 relatif à [l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance](#) [2]

Elections

– Déclaration du 25 avril 2012 relative aux [résultats du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République](#) NOR : HRUX1201014S

– Décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant [convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale](#) NOR : IOCA1210246D

Energie

– Arrêté du 18 avril 2012 relatif aux [factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus](#) NOR : EFIC1124216A [3]

Environnement

– Arrêté du 19 avril 2012 modifiant [l'arrêté du 31 mai 2007 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés pour la période 2008-2012](#) NOR : DEVR1221490A

– Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux [obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale](#) NOR : JUSC1023113D [4]

Fiscalité et finances publiques

– Décret n° 2012-559 du 24 avril 2012 pris en application de l'article 1528 du code général des impôts sur [les conditions d'application et de recouvrement de la taxe de balayage](#) NOR : EFIE1205439D [5]

Prestation sociales et retraites

– Décret n° 2012-560 du 24 avril 2012 [modifiant l'article R. 351-26 du code de la sécurité sociale](#) NOR : ETSS1206088D [6]

– Arrêté du 18 avril 2012 fixant [le montant dû par le Fonds de solidarité vieillesse à l'ARRCO et l'AGIRC pour 2012](#) NOR : ETSS1220703A

Télécommunication

– Décret du 16 avril 2012 fixant [l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Fos-sur-Mer/VOR Base aérienne Istres \(Bouches-du-Rhône\) \(ANFR : 013.024.0019\)](#) NOR : TRAA1202484D

– Décret du 24 avril 2012 fixant [l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien](#) NOR : DEFD1220634D

[L'intégralité du JORF n°0099 du 26 avril 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] L'article 18 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a modifié l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation en ouvrant la possibilité à des élèves ayant accompli la scolarité du collège d'être accueillis en CFA, sous statut scolaire, sans condition d'âge, afin de découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage. Ce public potentiel s'ajoute à celui des élèves ayant au moins atteint l'âge de quinze ans. Par ailleurs, l'article 19 de la loi du 28 juillet 2011 a modifié l'article L. 6222-1 du code du travail pour prévoir que les jeunes âgés d'au moins quinze ans au cours de l'année civile peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir suivi la formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation. Le décret met les dispositions réglementaires du code de l'éducation en conformité avec ces nouvelles dispositions législatives.

[3] Cet arrêté est pris en application de l'article L. 121-91 du code de la consommation, il encadre les éléments contenus dans la facture et précise les modalités de délivrance d'une facture avant paiement. Il indique les modalités de transmission de la facture et impose l'établissement d'une facture sur la base de la consommation réelle au moins une fois par an. Il prévoit qu'une mention indique au consommateur les moyens d'accès

aux informations sur les prix pratiqués par le fournisseur et les coordonnées du site d'information des pouvoirs publics. L'arrêté prévoit également la communication au consommateur d'éléments récapitulatifs, en application de l'article L. 113-3 du code de la consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.

[4] L'obligation, pour les sociétés cotées, d'inclure des informations sociales, environnementales et sociétales dans le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire a été instituée par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques dite « NRE ».

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a étendu cette obligation à certaines sociétés non cotées, dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent certains seuils.

Le décret prévoit des seuils de 100 millions d'euros pour le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires et de 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Il fixe la liste des informations exigées de toutes les entreprises concernées et prévoit une liste d'informations supplémentaires demandées aux seules sociétés cotées.

Le décret précise enfin que l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier les informations est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La vérification effectuée par l'organisme tiers indépendant comporte une attestation relative à la présence dans le rapport de gestion de toutes les informations prévues par les textes, un avis motivé portant, d'une part, sur la sincérité des informations et, d'autre part, sur les explications données par la société sur l'absence de certaines informations ainsi que l'indication des diligences qu'il a mises en œuvre pour accomplir sa mission de vérification.

[5] L'article 97 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a codifié à l'article 1528 du code général des impôts les dispositions relatives à la taxe de balayage et abrogé corrélativement l'article 317 de l'annexe II au code précité. Le II de l'article 1528 du même code prévoit notamment que l'autorité compétente de l'Etat communique, avant le 1er février de l'année précédant celle de l'imposition, aux communes qui en font la demande les informations cadastrales nécessaires au calcul des impositions.

Le présent décret précise les échanges d'informations qui doivent exister entre l'administration et les communes ou, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

d'une part, les informations cadastrales que la direction générale des finances publiques transmet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en font la demande ;

d'autre part, la nature des informations que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent transmettre à la direction générale des finances publiques pour assurer le recouvrement de la taxe.

[6] Le droit aux « prestations en nature d'assurance maladie », c'est-à-dire le droit de bénéficier du remboursement de ses frais médicaux par l'assurance maladie, qui était ouvert jusqu'ici à tout titulaire d'une pension de vieillesse, a été supprimé par le législateur dans le cas particulier des pensions de faible montant faisant l'objet d'un versement forfaitaire unique (montant annuel de pension inférieur à 154,09 euros ; seuil applicable au 1er avril 2012 et revalorisé tous les ans).

La suppression de ce droit aux articles L. 161-5 et L. 311-9 du code de la sécurité sociale, liée à l'absence de véritable contribution des titulaires de telles pensions au régime d'assurance maladie pendant leur période d'activité, ne remettra pas en cause, en pratique, leur droit aux remboursements, qui leur restera généralement ouvert sur d'autres fondements : prise en charge au titre d'un autre régime d'assurance vieillesse obligatoire français ou étranger lorsque ce dernier est coordonné ; prise en charge au titre de la couverture maladie universelle pour les personnes qui résident en France.

Le présent décret tire les conséquences de cette modification législative dans la partie réglementaire du code de la sécurité sociale. Les dispositions antérieures resteront néanmoins applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.